

Thales Communications & Security  
4, Avenue des Louvresses  
92230 Gennevilliers Cedex  
France  
Tél. +33 (0)1 46 13 20 00  
Fax.+33 (0)1 41 30 35 57  
www.thalesgroup.com

**Accord relatif à la mise en place de  
l'intéressement au sein de la Société  
Thales Communications & Security S.A.S.  
Exercices 2015-2016-2017**

## Entre

La Société **Thales Communications & Security S.A.S.**, dont le Siège Social est situé 4 avenue des Louvresses 92 230 Gennevilliers, représentée par Madame Noëlle FICHET, Directrice du Développement Social, agissant par délégation du Président,

*d'une part,*

## Et

### Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Le syndicat CFDT, représenté par

MM. Serge CHASSEUIL  
Paul COUBLE  
Yvan DANGLA  
Philippe ROTH  
Jean-Claude TELLE

Le syndicat CFE-CGC, représenté par

MM. Jean-François BOURSETTE  
Daniel CHAMPLAIN  
Dominique DOUX  
Daniel FOURMESTRAUX  
Marc-Antoine MARCANTONI

Le syndicat CFTC, représenté par

MM. Pierre de la BRUNETIERE  
Henry CHAIGNOT  
Stéphane KHATTI  
Joseph NAFFAH  
François PAPON

Le syndicat CGT, représenté par

MM. Jean-Jacques BODET  
Yves DESPREZ  
Grégory LEWANDOWSKI  
Gilles MOLIN  
Alain VRIENS

*d'autre part,*

PC  
NF

SK

# THALES

## PREAMBULE

La Société Thales Communications & Security S.A.S., souhaitant associer l'ensemble des salariés à ses résultats et à la réalisation des objectifs économiques a décidé, en accord avec les Représentants des Organisations Syndicales représentatives et signataires, de mettre en place un système d'intéressement dans le cadre des dispositions des articles L. 3312-1 et suivants du Code du Travail.

Le résultat opérationnel courant de l'entreprise constitue à lui seul une synthèse des performances économiques annuelles de la Société Thales Communications & Security S.A.S. A ce titre et compte tenu de son importance pour le développement de l'entreprise, le résultat opérationnel courant constituera le paramètre principal du dispositif d'intéressement mis en place au sein de la Société Thales Communications & Security S.A.S.

La nécessité absolue de gagner des nouvelles commandes pour préparer notre avenir conduit à prendre en considération l'objectif de prises de commandes dans la détermination du montant de l'intéressement.

En outre, afin de préparer l'avenir, les parties conviennent de la nécessité d'intégrer d'avantage de jeunes au sein de la société. Pour cela un modulateur social concernant le recrutement externe de jeunes en CDI jusqu'à 27 ans inclus est instauré.

Le déclenchement d'une prime globale d'intéressement interviendra en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif fixé en début d'année pour le résultat opérationnel courant. Cette prime globale d'intéressement pourra être minorée ou majorée par les deux modulateurs suivants : prises de commandes et le recrutement externe de jeunes en CDI jusqu'à 27 ans inclus.

Le présent accord d'intéressement marque la volonté des parties signataires de favoriser l'association des salariés de la Société Thales Communications & Security S.A.S. aux résultats qu'ils ont contribué à générer.

Les signataires soulignent par ailleurs le caractère spécifique de l'intéressement qui ne se substitue à aucun des éléments du salaire individuel et collectif en vigueur dans l'entreprise.

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION :

Tous les établissements de la Société Thales Communications & Security S.A.S. sont concernés par le présent accord. La définition du périmètre de la Société Thales Communications & Security S.A.S. s'entend au 1<sup>er</sup> Janvier 2015. Les filiales de la Société Thales Communications & Security S.A.S. n'entrent pas dans le champ d'application du présent accord.

## ARTICLE 2 – SALARIES BENEFICIAIRES :

Les personnes bénéficiaires du présent accord d'intéressement sont tous les salariés liés par un contrat de travail à la Société Thales Communications & Security S.A.S. et ayant au moins trois mois d'ancienneté totale au sein du Groupe THALES.

PC  
man  
NF

SK

## ARTICLE 3 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT :

### Article 3.1 – Base de calcul de l'intéressement :

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est calculé conformément aux dispositions qui suivent.

L'assiette de calcul de l'intéressement est égale à un taux appliqué au résultat opérationnel courant (ROC) de la Société Thales Communications & Security S.A.S., dès lors que le ROC réalisé atteint au moins 80% du ROC budgété au début de chaque année considérée.

Le taux de distribution du ROC sera déterminé de façon linéaire selon le pourcentage d'atteinte de l'objectif fixé (ROC réalisé/ROC Budgété) dans les conditions déterminées à l'annexe 2.

Dès l'atteinte de 80% de l'objectif fixé, le versement de l'intéressement sera effectif. Néanmoins, le versement d'une prime d'intéressement ne peut avoir pour effet de porter le résultat opérationnel courant en dessous de 80% du ROC budgété. Dans une telle éventualité, la prime d'intéressement serait écrêtée de telle sorte que le résultat opérationnel courant, après intéressement, soit égal à 80% du ROC budgété, sans toutefois que cette prime puisse être inférieure au produit de 100 euros par le nombre de bénéficiaires de la prime d'intéressement.

Pour chacun des exercices concernés par l'application du présent accord, le montant objectif (ROC budgété) sera fixé par voie d'avenant, dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôt que l'accord initial. Pour les exercices 2016 et 2017, ce montant sera fixé en début d'année.

L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice considéré.

### Article 3.2 – Modulateurs :

Pour déterminer le volume d'intéressement réellement distribué, la base distribuable de l'intéressement sera pondérée à l'aide de deux modulateurs calculés sur la tenue d'objectifs liés à la nécessité de développer les activités (Prises de Commandes) et la nécessité d'intégrer d'avantage de jeunes au sein de notre société (Taux de recrutement externe de jeunes en CDI jusqu'à 27 ans inclus) selon des modalités définies en annexes 1 et 2.

Pour chacun des exercices concernés par l'application du présent accord, les montants objectifs des deux modulateurs seront fixés par avenant au présent accord, dans les mêmes modalités de conclusion et de dépôt que l'accord initial. Pour les exercices 2016 et 2017, ce montant sera fixé en début d'année.

L'absence d'avenant conduirait à l'inapplicabilité de l'accord et rendrait impossible tout versement de prime d'intéressement pour l'exercice considéré.

Enfin, il est convenu qu'une information relative au niveau de réalisation de chaque modulateur par rapport à l'objectif fixé sera communiquée chaque trimestre aux Membres du Comité Central d'Entreprise. Cette disposition s'appliquant exclusivement aux modulateurs de nature à être suivis tout au long de l'année.

PC  
NF

SK

## ARTICLE 4 – PLAFOND DE LA PRIME GLOBALE D'INTERESSEMENT :

La somme des primes individuelles d'intéressement est limitée à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré pour l'ensemble des établissements entrant dans le champ du présent accord.

La somme des primes individuelles d'intéressement versées et des droits à la participation répartis aux salariés de la Société Thales Communications & Security S.A.S. ne devra pas dépasser 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré.

Dans le cas où les droits à participation répartis seraient supérieurs ou égaux à 4% de la masse des salaires bruts de l'année civile de l'exercice considéré, seul le montant des droits à la participation sera versé aux salariés de la Société Thales Communications & Security S.A.S.

Dans le cas où la somme des primes individuelles d'intéressement et des droits à participation répartis dépasserait 4% de la masse salariale brute (hors charges patronales), l'intéressement se calculera par application de la formule suivante :

### **Plafond Intéressement = 4% de la masse salariale – participation répartie**

L'ensemble des dispositions définies au présent article est conforme à celles applicables au sein des entités du Groupe THALES qui ont mis en oeuvre un dispositif conventionnel d'intéressement. Dans l'hypothèse où ces dispositions seraient amenées à évoluer au cours de la période 2015-2016-2017, la Direction s'engage à réunir à nouveau les organisations syndicales signataires du présent accord afin d'examiner avec elles les éventuelles incidences d'une telle évolution.

## ARTICLE 5 – MODALITES DE REPARTITION :

Le montant global de l'intéressement est calculé comme indiqué à l'article 3 ci-dessus. Il sera réparti intégralement entre les bénéficiaires, selon les modalités qui suivent :

### Article 5.1 – Répartition proportionnelle à la durée de présence :

L'intéressement sera réparti pour 50% de son montant total proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice considéré, quel que soit le régime du temps de travail considéré.

La durée de présence s'entend des périodes de travail effectif, auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel (congrés payés, exercice de mandats de représentation du personnel, exercice des fonctions de conseillers prud'hommes, etc.).

En outre, les périodes de congé de maternité ou d'adoption visées à l'article L. 1225-24 du Code du travail ainsi que les absences consécutives de maladie professionnelle et accident du travail à l'exclusion des accidents de trajet visées à l'article L. 1226-7 du code précité sont assimilées à des périodes de présence.

Les autres absences cumulées inférieures à 30 jours ne sont pas déduites de la durée de présence. Les salariés exerçant leur activité à temps partiel seront considérés comme travaillant à temps plein.

PC  
THALES  
NF

SX

## Article 5.2 – Répartition proportionnelle aux salaires perçus :

L'intéressement sera réparti pour 50% de son montant total proportionnellement aux salaires perçus pendant l'exercice civil, compris entre un plancher égal à 1,25 fois le plafond annuel de la sécurité sociale, et un maximum égal à 2,8 fois ce même plafond, pour un salarié inscrit à l'effectif de THALES Communications & Security S.A.S. durant la totalité de l'exercice.

## ARTICLE 6 – PLAFONNEMENT INDIVIDUEL DE L'INTERESSEMENT :

Indépendamment du plafond global visé à l'article 4 du présent accord, la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée en application de l'article L. 3314-8 du Code du Travail à la moitié du plafond annuel moyen de la sécurité sociale applicable au titre de l'exercice.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise (salariés sous contrat à durée déterminée, démissionnaires, retraités, salariés dont le contrat a été rompu en cours d'exercice, etc), ce plafond est calculé prorata temporis.

## ARTICLE 7 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT :

Le versement des sommes acquises au titre de l'intéressement est effectué au plus tard le mois suivant la tenue de l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice considéré et, au plus tard avant la fin du 7ème mois suivant la clôture de l'exercice fiscal, sous peine de produire un intérêt au taux légal à la charge de l'entreprise et au bénéfice des salariés concernés.

Chaque bénéficiaire recevra, lors de chaque attribution, une fiche distincte du bulletin de salaire, mentionnant l'année de l'attribution, la période de référence, le montant de la somme globale d'intéressement à distribuer, les règles de répartition fixées par l'accord ainsi que le montant de la part qui lui revient.

Le salarié bénéficiaire sera également :

- ◆ informé de la possibilité d'affecter, tout ou partie de la somme qui lui revient, sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG) ou sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), en bénéficiant ainsi de l'exonération fiscale prévue par la loi ;
- ◆ consulté pour connaître sa décision quant au versement de sa prime d'intéressement (virement au compte de l'intéressé ou affectation au PEG ou PERCO). A défaut de réponse du bénéficiaire dans le délai requis, la prime d'intéressement lui sera versée par virement sur son compte bancaire.

Pour les salariés quittant l'entreprise au cours de l'année d'ouverture des droits, la prime d'intéressement sera calculée lorsque les paramètres de la formule de calcul seront connus.

Il appartiendra à chaque personne concernée de faire connaître à l'entreprise tout changement d'adresse et de coordonnées bancaires jusqu'à la date de versement de la prime.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise avant le versement de la prime et restant injoignable, les sommes dues au titre de l'intéressement restent tenues à leur disposition dans l'entreprise pendant un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai,

PC  
DAM  
NF

SK



elles seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Ces sommes ne pourront donner lieu à intérêts. A l'expiration du délai de prescription, ces sommes sont versées au Trésor Public.

## **ARTICLE 8 – REGIME SOCIAL DE L'INTERESSEMENT :**

Conformément à la législation en vigueur, l'intéressement n'ayant pas le caractère de salaire, n'est pas soumis à cotisations et charges sociales. Il reste en revanche soumis à la C.S.G. (Contribution Sociale Généralisée) et la C.R.D.S. (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale).

## **ARTICLE 9 – INFORMATION DU PERSONNEL :**

Le présent accord fera l'objet d'une note d'information remise à chaque salarié de la société l'année de sa signature. Il sera par ailleurs accessible à l'ensemble du personnel via l'intranet.

## **ARTICLE 10 – SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD :**

L'application du présent accord sera suivie au niveau de la Société, par les membres de la Commission Centrale Economique du Comité Central d'Entreprise présidée par la Direction.

Dans ce cadre, cette commission se réunit au moins une fois par an pour discuter des éléments de calcul permettant de déterminer la prime d'intéressement globale pour l'exercice considéré. Les informations relatives aux éléments ayant servi de base au calcul de la prime d'intéressement seront remises au plus tard huit jours avant la réunion.

## **ARTICLE 11 – DUREE DE L'ACCORD :**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans, soit pour les exercices civils 2015, 2016 et 2017. L'exercice civil commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de l'année.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD :**

L'accord d'intéressement pourra être modifié au cours de sa période d'exécution par avenant conclu par l'ensemble des signataires et dans la même forme que l'accord initial. L'avenant sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) dépositaire de l'accord initial.

Dans le cas où la réglementation concernant l'intéressement viendrait à changer, ou qu'un accord Groupe viendrait faire évoluer les modalités de l'intéressement, la Direction réunira les organisations syndicales représentatives et signataires afin d'examiner les incidences des nouvelles dispositions sur l'accord et éventuellement modifier les termes de ce dernier.

Si le périmètre global de la Société Thales Communications & Security S.A.S. venait à être modifié, la Commission Centrale Economique prévue à l'article 10, se réunira pour recevoir communication de la nouvelle valorisation des indicateurs permettant de calculer la prime d'intéressement. Eventuellement, cette commission sera amenée à constater l'inapplicabilité du présent accord.

PC  
THALES  
NF

SX

En cas de modification dans la situation juridique de l'entreprise rendant impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire tout effet, conformément à l'article L. 3313-4 du Code du Travail.

L'accord d'intéressement ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires de l'accord initial et dans la même forme que sa conclusion. La dénonciation devra respecter les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord initial pour être applicable à l'exercice en cours. Elle sera notifiée par lettre recommandée au Directeur de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi dépositaire de l'accord initial.

## ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES :

Tout litige survenant au sujet de l'application de l'accord et ne pouvant être réglé directement, sera soumis à une commission paritaire composée de deux représentants de chacune des organisations syndicales signataires et d'un nombre égal de membres de la Direction. Elle devra statuer dans les 2 mois de sa saisine.  
A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

## ARTICLE 14 : FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la société Thales Communications & Security S.A.S. Il sera également déposé par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires signés, auprès de l'unité des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France dans les formes prévues à l'article D. 2231-2 et suivants du Code du travail, et un exemplaire signé destiné au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait en 10 exemplaires originaux, à Gennevilliers le 26 mai 2015.

**Pour la direction de la Société Thales Communications & Security S.A.S.**

  
Madame Noëlla FICHET  
Directrice du Développement Social

RC  
DAM  
NF

SK

**Pour les organisations syndicales, les Délégués Syndicaux Centraux**

Le syndicat CFDT, représenté par

MM. Serge CHASSEUIL  
Paul COUBLE  
Yvan DANGLA  
Philippe ROTH  
Jean-Claude TELLE



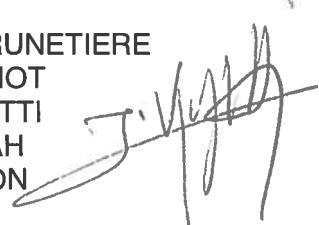
Le syndicat CFE-CGC, représenté par

MM. Jean-François BOURSETTE  
Daniel CHAMPLAIN  
Dominique DOUX  
Daniel FOURMESTRAUX  
Marc-Antoine MARGANTONI



Le syndicat CFTC, représenté par

MM. Pierre de la BRUNETIERE  
Henry CHAIGNOT  
Stéphane KHATTI  
Joseph NAFFAH  
François PAPON



Le syndicat CGT, représenté par

MM. Jean-Jacques BODET  
Yves DESPREZ  
Grégory LEWANDOWSKI  
Gilles MOLIN  
Alain VRIENS

PC  
FLAN  
NF





ANNEXE 1  
A L'ACCORD D'INTERESSEMENT  
EXERCICE 2015-2016-2017

**Résultat opérationnel courant réel (ROC) :**

Résultat opérationnel courant généré par la Société Thales Communications & Security S.A.S. dans le format des comptes consolidables avec ceux du Groupe Thales (et non pas le format des comptes sociaux), établi selon les règles comptables du Groupe.

Le ROC budgété est précisé annuellement par la Direction Générale après approbation du Budget Pluriannuel.

**Modulateur « Prises de commandes » (kP) :**

Les prises de commandes sont celles de la Société Thales Communications & Security S.A.S. Les prises de commandes tiennent compte des annulations de commandes intervenues pendant l'exercice considéré ainsi que des éventuelles pénalités de retard.

**Modulateur « Recrutement externe de jeunes en CDI jusqu'à 27 ans » (kS) :**

L'indicateur kS est défini pour mesurer le taux de recrutement externe des jeunes en CDI jusqu'à 27 ans inclus. Le périmètre est formé de l'ensemble des recrutements externes en CDI. Les valeurs sont calculées de la façon suivante :

$$\frac{\text{Nombre de salariés embauchés en CDI jusqu'à 27 ans inclus}}{\text{Nombre total d'embauches externes en CDI}}$$

PC

17 AN  
NF

SK

**ANNEXE 2  
A L'ACCORD D'INTERESSEMENT  
EXERCICE 2015-2016-2017**

**FORMULE GLOBALE D'INTERESSEMENT :**

Si :

**ROC** est le **Résultat opérationnel courant** réalisé

**Tx** est le **taux de distribution**

**kP** est le modulateur de **Prise de commandes**

**kS** est le modulateur **social**

Le montant global de l'intéressement aux résultats de l'entreprise est déterminé par la formule suivante :

$$I = [ROC \times tx\%] \times [1 + (kP + kS)]$$

**Taux de distribution continu (tx%) :**

Le taux de distribution augmente de façon linéaire entre chaque borne identifiée dans le tableau suivant en fonction du niveau de réalisation du ROC par rapport à l'objectif fixé et conformément aux modalités visées à l'article 3.1 du présent accord.

Taux de réalisation (ROC réalisé / ROC budgété)	Taux de distribution calculé sur le ROC réalisé
80,00%	0,80%
82,50%	1,10%
85,00%	1,40%
87,50%	1,70%
90,00%	2,00%
92,50%	2,50%
95,00%	3,00%
97,50%	3,50%
100,00%	4,00%
102,50%	4,50%
105,00%	5,00%
107,50%	5,50%
110,00%	6,00%

**MODALITES DE CALCUL DES MODULATEURS :**

**Les Prises de Commandes (kP)**

La définition du périmètre de calcul des Prises de Commandes (PC) est donnée en annexe 1. Le modulateur relatif aux prises de commande varie de la façon suivante :

Si PC réelles  $\geq$  120 % PC budget  $kP = + 0,1$

Si PC réelles = PC budget  $kP = 0$

Si PC réelles  $\leq$  80 % PC budget  $kP = - 0,1$

PC  
17/11/17  
MF

SK

**Le recrutement externe de jeunes en CDI jusqu'à 27 ans inclus (kS)**

Le modulateur relatif au taux de recrutement externe de jeunes en CDI jusqu'à 27 ans inclus varie de la façon suivante :

Si taux recrutement externe de jeunes en CDI jusqu'à 27 ans inclus  $\geq 5\%$  du taux objectif  
 $kS = + 0,1$

Si taux recrutement externe de jeunes en CDI jusqu'à 27 ans inclus = taux objectif  $kS = 0$

Si taux recrutement externe de jeunes en CDI jusqu'à 27 ans inclus  $\leq 5\%$  du taux objectif  
 $kS = - 0,1$

PC

MM

SK  
MF